



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-02-15-005

portant mise en demeure du groupement forestier des Usages de régulariser la situation administrative ou de procéder à la mise en assec du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale OC n°86, sur la commune de SEMELAY

--

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et R.214-1.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif du 18 septembre 2018 adressé au groupement forestier des Usages, mentionnant l'absence de demande pour la remise en eau d'un étang établi en barrage de cours d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale OC n° 86, commune de SEMELAY.

VU le rapport de manquement administratif transmis au groupement forestier des Usages le 24 juin 2020 et faisant suite à la visite de contrôle du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 4 juin 2020.

VU le courrier administratif du 20 octobre 2020 adressé au groupement forestier des Usages, rendant compte de la visite du 29 octobre 2020 réalisée en présence de Mme Christel CHEVALIER, représentante du groupement forestier des Usages, et de M. Benjamin GOUTORBE, expert forestier, et demandant de remettre en état les lieux en procédant à la mise en assec du plan d'eau, avant la date du 31 décembre 2020.

VU la visite de contrôle du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 19 janvier 2021.

Considérant que le plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale OC n° 86, commune de SEMELAY, se trouve en barrage sur le ruisseau du Donjon.

Considérant que le plan d'eau a été créé en l'absence de procédure loi sur l'eau au titre des rubriques 3.2.3.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'au vu de ses caractéristiques la création du plan d'eau aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que lors de la visite de contrôle du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre réalisée le 19 janvier 2021, le plan d'eau était toujours en eau.

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure le groupement forestier des Usages de régulariser la situation administrative ou de procéder à la mise en assec du plan d'eau, afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er :

Le groupement forestier des Usages est mis en demeure de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- soit en déposant au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de six mois à réception du présent arrêté de mise en demeure, un dossier d'autorisation environnementale pour la création du plan d'eau, dont le contenu devra être conforme à l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- soit en remettant en état les lieux, dans un délai de six mois à réception du présent arrêté de mise en demeure, en procédant à la mise en assec du plan d'eau par destruction du système de vidange de l'ouvrage et en mettant en place un ouvrage de type dalot dans le corps de digue du plan d'eau, suffisamment dimensionné pour permettre au ruisseau du Donjon de circuler sans contrainte et éviter toute remise en eau du plan d'eau. Ces travaux devront faire l'objet d'une procédure préalable de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du groupement forestier des Usages une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au groupement forestier des Usages et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de SEMELAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **15 FEV. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

